



Assemblée générale

Distr. limitée
23 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Troisième Commission
Point 28 a) de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie :
projet de résolution révisé

Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 61/143 du 19 décembre 2006, 62/133 du 18 décembre 2007, 63/155 du 18 décembre 2008, 64/137 du 18 décembre 2009 et 65/187 du 21 décembre 2010, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁵ et aux

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A(XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.



autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Rappelant les règles du droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949⁶ et les protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant⁷,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁸, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁰, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹ et la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de la session de fond de 2010 du Conseil économique et social¹²,

Réaffirmant également les déclarations adoptées aux quarante-neuvième¹³ et cinquante-quatrième sessions¹⁴ de la Commission de la condition de la femme, et se félicitant à cet égard que le thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission soit « Élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »¹⁵,

Réaffirmant également les engagements internationaux en faveur du développement social, de l'égalité des sexes et de la promotion de la femme, qui ont été pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que ceux qui ont été souscrits dans la Déclaration du Millénaire¹⁶, au Sommet mondial de 2005¹⁷ et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹⁸, et prenant note de l'attention accordée à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes autochtones dans la Déclaration

⁵ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁷ Ibid., vol. 1125, n°s 17512 et 17513.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Voir résolution 48/104.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 3* (A/65/3/Rev.1), chap. III.F.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2005/232 du Conseil économique et social.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également la décision 2010/232 du Conseil économique et social.

¹⁵ Voir la résolution 2009/15 du Conseil économique et social, par. 2 d).

¹⁶ Voir la résolution 55/2.

¹⁷ Voir la résolution 60/1.

¹⁸ Voir la résolution 65/1.

des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée par sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007,

Rappelant que les crimes à caractère sexuel et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁹ et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol et les autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009 et 1960 (2010) du 16 décembre 2010, sur les femmes et la paix et la sécurité, et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1882 (2009) du 4 août 2009 et 1998 (2011) du 12 juillet 2011,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/11 du 17 juin 2011 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de protection²⁰, 20/6 sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²¹ et 20/12 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les voies de recours pour les femmes qui ont été victimes de violences²¹, toutes deux du 5 juillet 2012,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²², notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme, en gardant à l'esprit les divers risques auxquels peuvent être exposés les femmes et les hommes,

Ayant conscience de l'importance de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du rôle que cette entité joue dans la direction et la coordination des activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et dans la promotion de l'application du principe de responsabilité,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et des nombreuses activités menées par les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et notamment par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, par la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants,

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

²¹ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. IV, sect. A.

²² A/HRC/17/31, annexe.

Profondément préoccupée par l'ubiquité de la violence à l'égard des femmes et des filles, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations à travers le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir toutes les formes de violence dont les femmes et les filles sont victimes partout dans le monde et d'affirmer avec plus de force que cette violence est inacceptable,

Considérant que la violence envers les femmes et les filles trouve son origine dans des rapports de force historiquement et structurellement inégaux entre hommes et femmes, que toutes les formes de violence à leur endroit portent gravement atteinte à l'exercice de tous leurs droits élémentaires et libertés fondamentales et l'entravent ou le rendent impossible et qu'elles nuisent grandement à leur aptitude à tirer parti de leurs capacités,

Considérant également que les femmes sont particulièrement exposées à la violence du fait qu'elles sont pauvres, dénuées des moyens d'accéder à l'autonomie et marginalisées, car exclues du bénéfice des politiques sociales et privées des avantages de l'éducation et du développement durable, et que la violence à leur rencontre entrave le développement économique et social de la communauté et de l'État ainsi que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Sachant qu'il est nécessaire de traiter la violence dirigée contre les femmes et les filles de manière globale, en tenant compte des liens qui existent entre cette question et d'autres comme le VIH/sida, l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la paix et la sécurité, l'aide humanitaire, l'éducation, la santé et la prévention du crime,

Sachant également que la traite des personnes est une forme de criminalité transnationale organisée qui expose les femmes à la violence et qu'il faut la combattre au moyen d'efforts concertés, et soulignant à cet égard que la mise en œuvre effective de l'intégralité du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes contribuera à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

Notant avec satisfaction les efforts et les nombreuses activités menés par les États pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui ont abouti au renforcement de la législation et du système de justice pénale, telles l'adoption de plans d'action, de stratégies et de mécanismes de coordination nationaux, la mise en œuvre de mesures de prévention et de protection, et notamment de sensibilisation et de renforcement des capacités, la fourniture d'un soutien et de services aux femmes menacées ou victimes de violences et l'amélioration de la collecte et de l'analyse de données,

Soulignant que les États devraient continuer à adopter des législations conformes à leurs obligations et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui traitent le problème de la violence à l'égard des femmes de façon globale, non seulement en incriminant la violence à l'égard des femmes et des filles et en punissant les auteurs, mais également en prescrivant des mesures de prévention et de protection et en prévoyant les financements nécessaires à leur application,

Consciente que la violence familiale demeure très répandue et touche des femmes de toutes les catégories sociales du monde entier et qu'il faut l'éliminer,

Consciente également de l'importance du rôle que la famille peut jouer pour prévenir et combattre la violence dirigée contre les femmes et les filles et de la nécessité de la soutenir pour qu'elle puisse prévenir et éliminer toutes les formes de cette violence,

Consciente en outre de l'importance du rôle de la communauté, et en particulier des hommes et des garçons, ainsi que de la société civile, et en particulier des organisations de femmes et de jeunes, dans l'action menée pour venir à bout de toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles,

1. *Souligne* que « la violence à l'égard des femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou est appelé à causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Sait* que la violence sexiste est une forme de discrimination qui porte gravement atteinte à la capacité des femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes;

3. *Sait également* que la violence à l'égard des femmes et des filles perdure dans tous les pays et constitue une atteinte généralisée aux droits fondamentaux de l'être humain et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les sexes, du développement, de la paix et des objectifs de développement arrêtés au niveau international, en particulier ceux du Millénaire;

4. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes²³, et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de son rapport sur la violence à l'égard des femmes handicapées²⁴;

5. *Juge encourageants* les efforts et les contributions consacrés, aux niveaux local, national, régional et international, à l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

6. *Salue* les progrès de la campagne 2008-2015 du Secrétaire général, intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et des composantes régionales de cette campagne, et souligne la nécessité d'accélérer les activités de suivi concrètes menées par les organismes des Nations Unies pour mettre fin à toutes les formes de violence contre les femmes;

7. *Remercie* les États, le secteur privé et les autres donateurs des contributions qu'ils ont déjà apportées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tout en soulignant qu'il importe de réunir des fonds supplémentaires pour atteindre l'objectif des 100 millions de dollars des États-Unis par an d'ici à 2015;

²³ A/67/220.

²⁴ A/67/227.

8. *Condamne énergiquement* tous les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'acteurs non étatiques, y compris les entreprises, et appelle à l'élimination de la violence sexiste sous toutes ses formes dans la famille, dans la société en général et là où elle est perpétrée ou tolérée par l'État;

9. *Déclare* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et souligne que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

10. *Souligne* qu'il importe que les États condamnent fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'abstiennent d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer cette violence, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁹;

11. *Souligne également* que les États ont l'obligation, à tous les niveaux, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, y compris les femmes et les filles, et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter à leur sujet, en poursuivre et en punir les auteurs, et mettre fin à l'impunité, et devraient assurer la protection des victimes, notamment en veillant à ce que les services de police et les autorités judiciaires appliquent comme il se doit les ordonnances de protection et les sanctions civiles et pénales, et en mettant à la disposition des victimes des centres d'accueil, des services d'assistance psychosociale et de conseil et d'autres types de services d'aide, afin d'éviter qu'elles ne subissent de nouveaux sévices, et que cela aidera les femmes victimes de violences à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

12. *Réaffirme* que la persistance de conflits armés dans différentes parties du monde constitue un obstacle majeur à l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et, gardant à l'esprit que les conflits, armés ou autres, le terrorisme et la prise d'otages subsistent encore dans bien des régions du monde et que l'agression, l'occupation étrangère et les conflits ethniques et autres types de conflits demeurent des réalités et pèsent sur les femmes et les hommes presque partout, engage tous les États et la communauté internationale à concentrer particulièrement et prioritairement leur attention et leurs efforts d'assistance, en les intensifiant, sur le sort tragique et les souffrances des femmes et des filles qui vivent dans de telles situations et à faire en sorte que, dans les cas où des violences sont commises contre elles, tous leurs auteurs soient dûment soumis à une enquête et, s'il y a lieu, poursuivis et punis pour qu'il soit mis fin à l'impunité, tout en insistant sur la nécessité de respecter le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme;

13. *Souligne* qu'il faut que le meurtre et la mutilation de femmes et de filles, qui sont prohibés par le droit international, de même que les crimes de violence sexuelle, soient exclus des mesures d'amnistie prises dans le cadre de processus de règlement de conflits et qu'il convient de chercher à lutter contre ces actes à toutes

les étapes du processus de règlement d'un conflit armé et du processus d'après conflit, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes à ces processus;

14. *Souligne également* que, nonobstant les mesures importantes prises par de nombreux pays dans le monde, les États devraient continuer à mettre l'accent sur la prévention de la violence contre les femmes, sur la protection de ces dernières et sur la fourniture des services, de manière à étayer plus efficacement l'amélioration des cadres juridiques et des grandes orientations, et qu'ils devraient par conséquent suivre et évaluer avec rigueur la mise en œuvre des programmes, politiques et lois en vigueur et en améliorer si possible l'impact et l'efficacité;

15. *Souligne en outre* que les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques et programmes visant à prévenir la violence à l'encontre des femmes et des filles, de protéger et d'aider les victimes, d'effectuer les enquêtes nécessaires et de sanctionner les actes de violence reçoivent une formation continue adéquate et obtiennent des informations propres à les sensibiliser aux besoins différents et spécifiques des femmes et des filles, surtout celles qui ont été soumises à la violence, afin qu'elles ne soient pas à nouveau prises pour cible lorsqu'elles demandent justice et réparation;

16. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour donner des moyens d'action aux femmes, les protéger de toutes les formes de violence, leur faire connaître leurs droits fondamentaux, notamment en diffusant des renseignements sur les aides accessibles aux femmes et aux familles qui ont subi des violences et en veillant à ce que toutes les femmes qui en ont été victimes disposent de l'information dont elles ont besoin en temps utile, y compris à toutes les étapes de la procédure judiciaire, et faire connaître à tous les droits des femmes et les peines qui en sanctionnent la violation;

17. *Engage* les États, avec l'appui des entités des Nations Unies, à mobiliser pleinement les hommes et les garçons, ainsi que les familles et les communautés, au service du changement pour prévenir et condamner la violence à l'égard des femmes et des filles, et à élaborer des politiques destinées à faire jouer un plus grand rôle aux hommes et aux garçons dans l'élimination de toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles;

18. *Demande instamment* aux États de poursuivre la mise au point de leurs stratégies nationales, de les traduire en mesures et programmes concrets et d'adopter une démarche plus systématique, globale et multisectorielle qui s'inscrive davantage dans la durée, afin d'éliminer toutes les formes de violence contre les femmes, notamment en réalisant les objectifs de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et en privilégiant davantage la prévention, la protection et le principe de responsabilité dans les lois, politiques et programmes et dans leur application, leur suivi et leur évaluation, de manière à garantir l'utilisation optimale des instruments disponibles, et à cette fin, par exemple :

a) D'établir, en partenariat avec tous les acteurs intéressés et à tous les niveaux voulus, un plan d'action national intégré très complet, conçu pour combattre la violence à l'encontre des femmes et des filles sous tous ses aspects, qui prévoie la collecte et l'analyse de données, des mesures de prévention et de protection, ainsi que des campagnes nationales d'information, en utilisant des

ressources pour éliminer des médias les stéréotypes sexistes qui débouchent sur des violences envers des femmes et des filles;

b) D'examiner et, s'il y a lieu, de réviser, modifier ou abolir toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles un effet discriminatoire et de veiller, dans les cas de pluralisme juridique, à ce que les dispositions des différents systèmes soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de non-discrimination;

c) D'évaluer et d'analyser les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur relatives à la violence contre les femmes, ainsi que les raisons pour lesquelles peu de cas sont signalés, de renforcer au besoin le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, s'il le faut, d'ériger en lois les mesures visant à prévenir cette violence, à protéger les femmes menacées ou victimes de violence et à leur permettre d'obtenir réparation;

d) De faire prendre conscience à toutes les parties prenantes de la nécessité de combattre la violence dirigée contre les femmes, et de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, notamment en mettant sur pied et en finançant régulièrement des campagnes nationales de sensibilisation ainsi que d'autres moyens d'encourager la prévention et la protection – conférences internationales, régionales et nationales, séminaires, formations, publications, brochures, sites Web, matériels audiovisuels, médias sociaux, brefs messages télévisés et radiodiffusés et débats –, selon les cas;

e) D'inciter les médias à examiner l'incidence des stéréotypes concernant le rôle dévolu par la société aux hommes et aux femmes, notamment ceux qui continuent d'être propagés par la publicité et qui nourrissent la violence sexiste et les inégalités;

f) De veiller à ce qu'il y ait au sein de l'appareil judiciaire suffisamment de connaissances, y compris l'expertise de spécialistes des démarches juridiques efficaces pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, de capacités d'appréciation et de coordination, et, s'il y a lieu, d'y nommer à cette fin un chargé de liaison pour les affaires de violence dirigée contre les femmes et les filles;

g) De veiller également à ce que soient systématiquement recueillies et analysées des données ventilées par sexe permettant de suivre l'évolution de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment sur l'efficacité des mesures de prévention et de protection, avec la participation des services nationaux de statistique et, le cas échéant, en partenariat avec d'autres acteurs, en vue d'examiner et d'appliquer de manière effective les lois, politiques et stratégies ainsi que les mesures de prévention et de protection, tout en préservant la vie privée des victimes et la confidentialité des données les concernant;

h) De mettre en place des mécanismes nationaux appropriés pour contrôler et évaluer la mise en œuvre des mesures prises au plan national, y compris les plans d'action, pour éliminer la violence contre les femmes, notamment à l'aide d'indicateurs nationaux;

i) D'apporter l'appui financier voulu à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles et des autres activités pertinentes;

j) D'affecter des ressources adéquates à la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes, ainsi qu'à la prévention et à la réparation de toutes les formes et manifestations de violence envers les femmes;

k) D'adopter toutes les mesures voulues, en particulier dans le domaine de l'éducation et dès les premiers niveaux du système éducatif, pour modifier les modèles sociaux et culturels de comportement des hommes et des femmes de tous âges, de manière à favoriser l'apprentissage du respect mutuel et à éliminer les préjugés, coutumes néfastes et autres pratiques fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un des deux sexes par rapport à l'autre et sur des stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes, et en faisant mieux percevoir le caractère inadmissible des violences exercées contre les femmes et les filles à tous les niveaux, notamment par l'intermédiaire de l'école, des enseignants, des parents, des chefs religieux et des organisations de jeunesse, et à l'aide d'outils pédagogiques marqués par le souci de l'égalité des sexes et des droits de l'homme;

l) D'améliorer la sécurité des filles à l'école et sur le chemin de l'école, notamment en améliorant les infrastructures comme les transports, en mettant à leur disposition des installations sanitaires adaptées et réservées, en améliorant les systèmes d'éclairage et les cours de récréation et en créant des lieux sécurisés, et en organisant dans les écoles et communautés des activités de prévention de la violence et en instaurant des sanctions contre les auteurs de violence à l'égard des filles et en les faisant appliquer;

m) D'élaborer des programmes pédagogiques non sexistes pour tous niveaux et de prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que les outils pédagogiques donnent une vision positive et non stéréotypée des hommes et des femmes, des jeunes, et des filles et des garçons

n) De favoriser des actions de prévention précoces auprès des familles et des enfants côtoyant la violence ou risquant de la subir, tels des programmes apprenant aux parents à élever leurs enfants, afin de réduire le risque de perpétration d'actes de violence ou, pour les victimes, de subir de nouvelles violences plus tard dans leur enfance ou à l'âge adulte;

o) De prendre les mesures législatives, administratives, sociales et pédagogiques qui s'imposent pour protéger les enfants de toutes formes de violence physique ou mentale, de lésions ou de sévices, d'abandon moral ou de délaissement, de maltraitance ou d'exploitation, y compris les sévices sexuels;

p) De prendre également les mesures législatives, administratives, sociales et pédagogiques qui s'imposent pour mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés et pour sensibiliser aux dégâts causés par ces pratiques;

q) De donner aux femmes, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté, les moyens d'être indépendantes, notamment en renforçant leur autonomie économique et en s'assurant qu'elles participent pleinement à la vie de la société et aux processus de décision, entre autres chose par une politique sociale et économique qui leur garantisse le plein accès, sur un pied d'égalité avec les hommes et à tous les niveaux, à une éducation et une formation de qualité et à des services

publics et sociaux abordables et adéquats, ainsi que l'égalité d'accès aux ressources financières et à l'emploi et la plénitude et l'égalité des droits de propriété et d'occupation de biens fonciers et autres, et en prenant d'autres mesures appropriées pour s'attaquer au problème que pose la proportion croissante de femmes sans abri ou mal logées, afin qu'elles soient moins exposées à la violence;

r) De traiter toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, de contribuer, notamment, à la prévention et à la non-répétition de ces actes, de veiller à ce que les peines soient proportionnées à la gravité de l'infraction et d'inscrire dans la législation nationale les dispositions voulues pour en punir les auteurs et réparer comme il convient les torts causés aux femmes et aux filles qui en sont les victimes;

s) De prendre des mesures efficaces pour empêcher que le consentement ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes et des filles, tout en s'assurant que les procédures pénales sont adaptées au sexe des intéressées, que des garanties et des mesures appropriées, telles que des ordonnances de protection ou d'expulsion visant les auteurs de violences ou des aides au témoignage, sont en place pour protéger les femmes menacées ou victimes de violence et que des mesures adéquates et complètes ont été prises pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société;

t) D'encourager la levée de tous les obstacles qui entravent l'accès des femmes à la justice et de faire en sorte qu'elles aient toutes accès à une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et de veiller à ce qu'elles disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi, au besoin en adoptant la législation nationale nécessaire;

u) D'assurer une coopération et une coordination efficaces entre toutes les parties prenantes, y compris tous les fonctionnaires compétents et les acteurs de la société civile intéressés, dans le cadre de la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, et aux fins d'enquête, de poursuite et de répression;

v) D'élaborer ou améliorer et de diffuser des programmes de formation spécialisée, notamment des instruments concrets et des directives portant sur les bonnes pratiques à suivre pour détecter, prévenir et traiter les cas de violences à l'égard de femmes ou de filles et pour protéger et aider ces dernières de manière efficace, bienveillante et impartiale, à l'intention de tous les acteurs qui ont à s'occuper du problème de la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, en particulier les fonctionnaires de police, les magistrats, les personnels de santé, les agents des forces de l'ordre et la société civile, et de faire appel aux statisticiens, aux chercheurs et aux journalistes;

w) De renforcer les infrastructures sanitaires et sociales nationales pour donner plus d'efficacité aux mesures destinées à promouvoir et protéger l'accès des femmes, sur un pied d'égalité, aux services de santé publique, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la

population et le développement²⁵, et pour s'attaquer aux conséquences sanitaires de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier en fournissant des services de santé spécialisés comme l'accompagnement et le conseil, des traitements postexposition au VIH et d'autres types de services d'urgence;

x) De fournir une protection et un appui immédiats par la création de centres intégrés, accessibles y compris en milieu rural, qui offrent divers services d'hébergement, d'aide juridique, de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil, entre autres, à toutes les femmes menacées ou victimes de violences et à leurs enfants, ou un soutien aux centres qui existent déjà et, dans les cas où il n'est pas possible d'en créer, de favoriser la collaboration et la coordination interinstitutions;

y) D'encourager la mise en place à l'échelle mondiale ou locale de services d'assistance téléphonique qui fournissent renseignements, conseils, soutien et services d'orientation aux femmes menacées ou victimes de violences, ou d'apporter un appui à ceux qui existent déjà;

z) De veiller à ce que l'administration pénitentiaire et les services chargés des libérations conditionnelles offrent aux auteurs d'actes de violence des programmes de réinsertion appropriés, conçus pour prévenir la récidive;

aa) De soutenir les organisations non gouvernementales, de femmes en particulier, et de nouer des partenariats avec elles, avec d'autres acteurs compétents et avec le secteur privé pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles et pour protéger et soutenir les femmes menacées ou victimes de violences et les témoins;

19. *Appelle* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies et, en tant que de besoin, les organisations régionales et sous-régionales, à appuyer les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les sexes, en vue de renforcer l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles, notamment en prêtant leur concours aux pays qui le demandent pour élaborer et mettre à exécution des plans d'action nationaux à cet effet, sous la forme, par exemple, de l'aide publique au développement ou pour une autre forme appropriée, comme la facilitation de la mise en commun des principes directeurs, des méthodes et des meilleures pratiques, et en tenant compte des priorités nationales;

20. *Souligne* la contribution que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux et la Cour pénale internationale apportent à l'élimination de l'impunité, en consacrant le principe de responsabilité et en punissant les auteurs de violences à l'égard des femmes, et demande instamment aux États d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale²⁶, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, ou d'y adhérer à titre prioritaire;

21. *Demande* au Comité interorganisations d'évaluation du programme du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la

²⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

violence à l'égard des femmes, agissant en consultation avec le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, de continuer à prodiguer ses conseils pour la mise en œuvre de la stratégie du Fonds pour 2010-2015 et d'accroître encore son efficacité comme mécanisme de financement, à l'échelle du système, de la prévention de la violence envers les femmes et les filles sous toutes ses formes et de la réparation de ses effets, ainsi que de prendre dûment en considération, entre autres choses, les conclusions et recommandations issues de l'évaluation externe du Fonds;

22. *Souligne* que, dans le système des Nations Unies, il faudrait allouer des ressources adéquates à ONU-Femmes et aux autres organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme, ainsi qu'aux actions menées dans tout le système pour prévenir et éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, et demande à l'ensemble des organismes des Nations Unies de dégager l'appui et les ressources nécessaires;

23. *Souligne également* l'importance de la base de données du Secrétaire général sur la violence contre les femmes, remercie tous les États qui l'ont alimentée en fournissant des renseignements, notamment sur leurs politiques et leurs cadres juridiques respectifs visant à éliminer cette violence et à en aider les victimes, encourage vivement tous les États à communiquer régulièrement pour la base de données des informations actualisées, et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'aider les États qui en font la demande à réunir et à mettre régulièrement à jour l'information pertinente, ainsi qu'à faire connaître la base de données à tous les acteurs intéressés, y compris la société civile;

24. *Prenant acte* des travaux accomplis par la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'élaboration de directives destinées à orienter la production par les États Membres de statistiques sur la violence à l'égard des femmes, en réponse à la demande formulée par la Commission de statistique;

25. *Appelle* tous les organes, entités, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, et invite les institutions de Bretton Woods, à redoubler d'efforts à tous les niveaux pour éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles et à mieux coordonner leurs travaux, en vue d'accroître le soutien effectif apporté aux activités menées au niveau national pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes;

26. *Prie* la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences de lui présenter un rapport annuel à ses soixante-huitième et soixante-neuvième sessions;

27. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport :

a) Reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies au sujet des activités de suivi qu'ils auront menées en application de sa résolution 65/187 ainsi que de la présente résolution, et notamment de l'aide apportée aux États qui s'efforcent d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

b) Reprenant les renseignements communiqués par les États sur les activités de suivi qu'ils auront menées en application de la présente résolution;

28. *Prie également* le Secrétaire général de présenter oralement à la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions un rapport reprenant les renseignements communiqués par les organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies sur les activités menées récemment pour donner suite à ses résolutions 64/137 et 65/187 et à la présente résolution, y compris les progrès accomplis dans le sens de l'efficacité du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que mécanisme de financement à l'échelle du système et les progrès de la campagne du Secrétaire général pour mettre fin à la violence à l'encontre des femmes, et engage vivement lesdits organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à apporter sans attendre leur contribution à ce rapport;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion de la femme ».
